

# REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE PAUL DOUMER

Le présent document établi conformément aux dispositions légales en vigueur dans l'Education Nationale a été soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du lycée qui a pouvoir de le modifier. Il rappelle les règles de civilité et de comportement qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement.

Son but est d'assurer à une communauté d'élèves majeurs et mineurs, les meilleures conditions d'une éducation et l'apprentissage des libertés et des responsabilités qui les prépareront à assumer leur rôle d'adultes et de citoyens.

En période scolaire, le Lycée Paul Doumer accueille élèves et étudiants du lundi au vendredi, de 7h45 à 18h05, de 7h45 à 12h05 le samedi.

Les horaires d'ouverture de la grille sont :

<b>7H45 – 8H</b>	<b>13H25 – 13H35</b>
<b>8H20 – 8H30</b>	<b>13H50 – 14H</b>
<b>8H50 – 9H</b>	<b>14H20 – 14H30</b>
<b>9H20 – 9H30</b>	<b>14H50 – 15H10</b>
<b>9H50 – 10H10</b>	<b>15H30 – 15H40</b>
<b>10H25 – 10H35</b>	<b>16H00 – 16H10</b>
<b>10H55 – 11H07</b>	<b>16H30 – 16H40</b>
<b>11H25 – 11H35</b>	<b>17H00 – 17H10</b>
<b>11H55 – 12H05</b>	<b>17H30 – 17H40</b>
<b>12H25 – 12H35</b>	<b>18H00 – 18H15</b>
<b>12H55 – 13H03</b>	

En dehors de ces horaires les élèves ne sont pas autorisés à entrer ou sortir de l'établissement

## **A) LES DROITS DES LYCEENS ET DES ETUDIANTS**

Par convention nous désignerons par "élèves" l'ensemble des lycéens et étudiants de l'établissement

### **I – REPRESENTATION**

Les élèves élisent en début d'année scolaire deux délégués titulaires par classe et deux suppléants qui ont pour mission d'être les interlocuteurs privilégiés entre les différents personnels du lycée et leurs camarades pour les problèmes concernant la vie de la classe, ainsi que des délégués de la vie lycéenne (C.V.L.). **Ces délégués, dans l'intérêt de leurs mandants, doivent adopter un comportement et des propos réfléchis et corrects vis à vis de chacun.**

### **II – ACTIVITES**

Les élèves peuvent participer à toutes les activités socioculturelles autorisées en dehors des heures de cours. Ils peuvent participer à la vie de la Maison des Lycéens et aux activités de ses clubs, à l'**Association Sportive du lycée**, en acquittant le prix de la licence.

Dans le cadre de leur droit d'association, les élèves majeurs peuvent créer des associations conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Pour être domiciliées dans l'établissement, les associations doivent obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt d'une copie des statuts auprès du Chef d'Etablissement.

**DROIT D’AFFICHAGE :** Les élèves disposent de panneaux d'affichage qui ne peuvent servir à aucune propagande ni à aucune attaque personnelle. Tout élève désireux d'afficher un document doit obligatoirement le communiquer au préalable au Chef d'Etablissement ou à son Adjoint. De plus, **aucun affichage ne peut être anonyme.**

**DROIT DE PUBLICATION :** Le droit de publication, **sous toutes ses formes**, s'exerce sans contrôle préalable. Toutefois, les lycéens doivent savoir que l'exercice de ce droit doit respecter les règles énoncées ci-après :

- **La responsabilité** personnelle des rédacteurs, **civile et pénale**, est engagée par leurs écrits quels qu'ils soient.
- **Ces écrits** (tracts, affiches, journaux, revues ...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni **injurieux**, ni **diffamatoires**, ni porter atteinte au **respect** de la **vie privée** (notamment calomnie ou mensonge). La personne qui aurait été mise en cause est fondée à demander un **droit de réponse**.

Si une publication **contrevient** aux règles ci-dessus, le Chef d'Etablissement peut en suspendre ou en interdire la diffusion. Si les agissements des élèves par leur nature et leur gravité légitiment une sanction disciplinaire, il appartient au Chef d'Etablissement de la prendre.

Compte tenu de ces observations, il est conseillé aux élèves, préalablement à toute publication, dans un souci de concertation et de dialogue confiant, d'en discuter avec les responsables de l'établissement.

**DROIT DE REUNION** : Il ne peut s'exercer qu'en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. La demande doit en être faite par écrit auprès du Chef d'Etablissement au moins une semaine à l'avance et en préciser l'objet et les participants. En cas d'intervention de personnalités extérieures, le Chef d'Etablissement autorise la réunion après avis éventuel du Conseil d'Administration.

Le droit de réunion ne peut s'exercer que dans le respect de la neutralité, de la laïcité, du pluralisme et dans des conditions optimales de sécurité des personnes et des biens.

### **III – SORTIES**

#### a) Sorties en dehors des cours

Les élèves peuvent sortir librement du lycée pour toute heure où ils n'ont pas cours, soit du fait de leur emploi du temps, soit en raison de l'absence d'un professeur sauf avis contraire de la famille des élèves mineurs, signifié **par écrit, en début d'année**, à leur C.P.E.

**Dès lors, la responsabilité du lycée est entièrement dérogée.**

#### b) Activités de projets ou de dossiers

Une autorisation spéciale sera demandée aux parents dans le cas où les élèves devraient se déplacer à l'extérieur de l'établissement sans encadrement dans le cadre des projets de dossier.

Pour les projets de dossier des filières technologiques de 1<sup>ère</sup> et terminale, les élèves sont appelés à travailler de façon autonome et responsable à l'intérieur de l'établissement. Des lieux de travail sont mis à leur disposition : le CDI ou autre salle sur la demande des professeurs. Dans les salles de laboratoire, un personnel dont les compétences et le statut le permettent assurera la surveillance.

#### c) Sorties scolaires

Si une sortie de groupe est organisée par le professeur, elle a lieu conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Les sorties organisées sur le temps scolaire donnent lieu à une information et à la signature préalable d'une autorisation parentale.

#### d) Déplacements vers les installations sportives

Les élèves se rendent sous leur propre responsabilité sur les plateaux d'EPS (BO du 11.10.96) et la surveillance de l'établissement ne s'exerce pas durant les déplacements.

### **IV – ELEVE MAJEUR**

Tout élève majeur peut agir et décider seul, pour autant que l'obligation d'entretien de ses parents n'est pas engagée. S'il est financièrement indépendant – pouvant apporter la preuve de ses revenus - il est entièrement responsable de toute sa scolarité.

### **V – DEMI-PENSION (cf. règlement intérieur du service de restauration)**

Les élèves peuvent manger au self à condition d'être munis du **badge** réglementaire. Ils ont le droit de faire toute remarque ou suggestion concernant ce service annexe du lycée. En contrepartie, tout comportement fautif peut entraîner une exclusion de la demi-pension ponctuelle ou définitive.

L'accès au réfectoire est exclusivement réservé aux élèves ayant réservé un repas. L'introduction de toute nourriture est strictement interdite, sauf pour les élèves bénéficiant d'un PAI alimentaire, conformément à la circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001.

## **B) LES DEVOIRS DES LYCEENS ET DES ETUDIANTS**

### **I - CARNET DE CORRESPONDANCE - CARTE DE LYCEEN**

Pour entrer dans l'établissement, l'élève doit pouvoir présenter sa carte de lycéen ou d'étudiant ou à défaut son carnet de correspondance. Une photographie doit impérativement être apposée sur ces documents.

L'élève doit pouvoir présenter son carnet de correspondance à tout moment et à tous les membres de la communauté éducative, sous peine de punition. Il permet d'assurer la communication avec les responsables légaux.

Le lycée Paul Doumer utilise un ENT : « Monlycee.net ». Cet outil permet notamment à tous les membres de la communauté de communiquer, de consulter en temps réel les emplois du temps ainsi que l'état des absences des élèves.

### **II – ASSIDUITE, PONCTUALITE**

La réussite de toute scolarité passe par **l'obligation d'assiduité et de ponctualité à tous les cours et tous les contrôles.**

- Les étudiants de S.T.S., doublant leur année terminale et bénéficiaires d'épreuves, peuvent être autorisés, sur demande écrite de leur part auprès du Chef d'Etablissement et après accord écrit du professeur concerné, à ne pas suivre les cours correspondants au(x) bénéfice(s) obtenu(s).
- Selon le décret n°2015-1351 du 26-10-2015, tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat peut conserver sur demande et pour chacune des épreuves du 1<sup>er</sup> groupe le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10. Il n'y aura pas de dérogation de présence en cours et l'élève s'engage à se présenter à toutes les évaluations afin de préparer un dossier Parcoursup complet. **Sa présence dans tous les cours est donc obligatoire.**

#### a) Absences et retards

Une absence prévisible doit être signalée au plus tôt au bureau de la Vie Scolaire avec – quand cela est possible – **pièce justificative à l'appui**. A l'issue d'une absence, cette dernière doit être justifiée dans les 48 heures soit par l'élève qui **doit** se présenter au bureau de la Vie Scolaire, **muni de son carnet de correspondance justifiant celle-ci, soit par ses parents via l'ENT « Monlycee.net ».**

**Au-delà de 10 jours après le retour de l'élève, aucun justificatif ne sera accepté.**

Dans le souci du respect du travail collectif engagé, les élèves retardataires seront refusés en cours y compris en EPS, même sur les installations sportives extérieures.

**Toute absence ou retard non justifié peut faire l'objet d'une punition voire d'une sanction :**

En cas d'absentéisme persistant, une équipe éducative en présence des parents est organisée afin de permettre à l'élève de réintégrer les cours régulièrement.

**La totalité des absences sera indiquée sur le bulletin trimestriel ou semestriel.**

Tout élève absentéiste, sans justificatif, en classe d'examen s'exposera à se voir refuser la signature des professeurs sur les listes de textes ou les dossiers, la mention des absences pourra être portée sur le livret scolaire.

#### b) Dispenses d'E.P.S.

L'élève inapte à la pratique de l'E.P.S. durant toute l'année scolaire doit fournir un certificat médical dès le début de la période concernée. Il est visé par le professeur d'E.P.S. et le CPE ; l'élève est ainsi dispensé d'assister au cours.

Dans tous les autres cas (inaptitude temporaire ou partielle), l'élève, et lui seul, doit se présenter et faire signer son certificat médical par le professeur concerné qui décide de la présence ou non de l'élève (en fonction du lieu de pratique, de la durée de la période d'inaptitude de l'activité pratiquée).

#### c) Sorties pédagogiques

Elles font partie intégrante des cours et comme eux sont soumises à l'ensemble du règlement intérieur.

### **III – TRAVAIL**

Les élèves doivent prendre part au cours et apporter le matériel pédagogique demandé.

Ils doivent apprendre régulièrement leurs leçons et faire en temps voulu tous les travaux demandés par les professeurs, pour permettre une progression efficace. Les élèves s'engagent à faire preuve d'une honnêteté intellectuelle et morale rigoureuse. Ils s'interdiront toute fraude aussi bien pour le travail à faire à la maison que pour celui fait au lycée. Les élèves ont la possibilité de se rendre au C.D.I. et de bénéficier des conditions d'accueil et de prêt de livres de ce service.

Les équipes pédagogiques feront connaître leurs notes, appréciations et toute proposition d'orientation le moment venu, dans le bulletin trimestriel et semestriel selon les filières ou les niveaux, adressé aux élèves et à leurs parents, sauf pour les notes des contrôles en cours de formation.

La moyenne peut être remplacée par la mention « ne peut être évalué en raison du nombre de devoirs rendus », lorsque les absences aux contrôles réduisent son caractère significatif.

**La présence à tous les examens blancs, DST et Devoirs Communs est obligatoire.**

**Les stages** qui sont nécessaires pour la **validation des examens BTS, DCG**, sont par ce seul fait **obligatoires**.

**Libre-service en STS et travail autonome dans les salles d'informatique** : les élèves s'engagent à respecter et faire respecter le matériel, à signaler rapidement toute panne à leur professeur, à n'utiliser que des clés USB.

Il est à souligner que toute activité salariée peut gêner la réussite scolaire. Elle doit avoir lieu en dehors des heures de cours de l'élève ou de l'étudiant et rester compatible avec la présente législation du travail (Code du travail art 212-213 et 221-4 ; directives européennes du 22.06.94 art8).

#### **IV – COMPORTEMENT – TENUE - LAÏCITÉ**

##### a) Comportement - Tenue

Les élèves par respect d'eux-mêmes et des autres doivent avoir dans leur tenue, leur attitude et leur langage une conduite compatible avec la vie en collectivité. Aussi, s'interdiront-ils d'être bruyants dans l'enceinte du lycée (hall, couloirs) afin de ne pas perturber le déroulement des activités d'enseignement ou troubler l'ordre dans l'établissement. Ils s'interdiront également les écarts de langage entre eux et à plus forte raison vis à vis des adultes. La **politesse** étant une marque extérieure **du respect de l'autre**, les élèves doivent être **polis** sachant que tout être humain, quelle que soit sa différence, quelles que soient ses convictions personnelles a droit au respect. Ceci vaut pendant le service de restauration.

Par souci de leur santé et de celle des autres, les élèves s'interdiront de fumer dans l'enceinte du lycée, bâtiments et espaces non couverts, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006. Pour arrêter de fumer, chacun(e) peut se faire aider en appelant Tabac Info Service. Ils s'interdiront de consommer dans l'enceinte du lycée tout produit toxique ou dangereux. Ils s'interdiront également d'introduire tout objet dangereux.

Les élèves s'engagent à sauvegarder les installations et tous les matériels mis à leur disposition dont les matériels informatiques en signant et respectant la charte propre à l'établissement. Ils s'interdiront de salir les locaux quels qu'ils soient, de jeter par terre des objets de toute nature, de consommer boissons et aliments.

Le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef n'est admis dans **aucun local**.

##### b) Téléphone portable

Tout élève détenteur de téléphone portable s'interdira de le faire fonctionner de façon inappropriée dans l'enceinte de l'établissement. Tout membre de la communauté éducative pourra exiger l'arrêt immédiat de l'usage du téléphone.

L'usage du téléphone portable pendant les cours expose l'élève à la confiscation du matériel et éventuellement l'application d'une sanction. Après confiscation, le téléphone portable sera rendu au responsable légal de l'élève par le chef d'établissement. Cependant, à la demande de l'enseignant, l'utilisation du téléphone portable peut être autorisée à des fins pédagogiques.

##### c) Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes religieux ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

#### **V – PUNITIONS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Tout manquement au règlement intérieur est passible de punitions et/ou de sanctions. Elles ont pour but de provoquer une prise de conscience de la part de l'élève sanctionné et de rétablir le fonctionnement de la vie collective dans l'établissement. La punition et/ou la sanction varie selon la nature et la gravité des faits reprochés. Tout manquement caractérisé fera l'objet, de la part du membre de la communauté scolaire concerné, d'une information et/ou convocation de la famille préalable au rapport écrit porté à la connaissance de l'élève et/ou de sa famille.

##### a) Punitions scolaires

Elles concernent certains manquements mineurs des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Elles se traduisent par une inscription sur le carnet de correspondance, une excuse orale ou écrite, un devoir supplémentaire, une exclusion ponctuelle du cours, une retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait, une fiche de suivi.

##### b) Les dispositifs alternatifs

Les mesures de prévention : Diverses mesures de prévention peuvent être proposées notamment un contrat d'assiduité et de mise au travail, une fiche de suivi individuel, un tutorat, une mesure de responsabilisation qui consiste à participer, en dehors des heures de cours à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures.

La Commission Educative, mesure alternative au Conseil de discipline, présidée par le chef d'établissement ou son adjoint est composée du professeur principal et de membres de l'équipe pédagogique de la division de l'élève, du C.P.E. référent, l'Infirmière, la Psy-EN, les deux délégués élèves titulaires ou suppléants de la classe, un représentant des parents d'élèves élu au Conseil d'Administration pouvant être associé. Elle prononce les punitions et/ou les mesures de prévention indiquées au règlement intérieur.

La Commission Disciplinaire, mesure alternative au Conseil de discipline, présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, composée des membres de l'équipe pédagogique, des deux délégués élèves titulaires ou suppléants, le CPE référent, les représentants du service médico-social, un représentant des parents d'élèves élu au Conseil d'Administration pouvant être associé. Elle prononce les punitions et/ou les sanctions indiquées au règlement intérieur.

c) Sanctions disciplinaires

Le Chef d'Etablissement peut prononcer seul les sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire de la classe de 8 jours au plus, d'une mesure de responsabilisation ou d'une exclusion temporaire de l'établissement de huit jours au plus.

Le Conseil de discipline est compétent pour prononcer une exclusion temporaire de huit jours maximum ainsi qu'une exclusion définitive. Il peut aussi prononcer toutes sanctions inscrites au règlement intérieur, celles-ci pouvant être assorties d'un sursis total ou partiel. Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

## VI – LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Encouragements : sont décernés à l'élève pour son engagement significatif dans le travail même si les résultats sont modestes ; ce qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissements et d'intérêt.

Tableau d'honneur : sont décernés à l'élèves pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive face au travail.

Compliments : sont décernés à l'élève pour le très bon niveau de ses résultats, son investissement et son attitude dynamique.

Félicitations : sont décernées à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement.

## VII – SECURITE – ASSURANCE

Les élèves doivent respecter les recommandations prévues pour leur protection, celle de leurs camarades et de leurs professeurs à tous les cours mais plus particulièrement pendant les cours d'E.P.S. et dans les laboratoires.

Par souci de sécurité pendant les T.P. de Sciences, les élèves doivent porter une **blouse en coton** et nouer **leurs cheveux** quand ils sont longs.

**Le lycée déclinant toute responsabilité en cas de vol**, les élèves ont intérêt à ne pas être porteurs d'objets de valeur (bijoux, portables, ...) ou de somme d'argent tant soit peu conséquente, notamment quand ils vont en E.P.S. ou à la piscine. Si l'assurance n'est pas obligatoire pour les élèves de l'enseignement général, elle est très fortement conseillée pour les activités obligatoires. Tous les élèves des filières technologiques sont soumis à une législation des accidents spécifique pour les cours, les interclasses, la cantine mais non pas pour les trajets entre leur domicile et l'établissement. Pour participer à une activité facultative, **tous les élèves doivent produire une attestation d'assurance couvrant tant les dommages subis que les dommages causés.**

Toute personne se présentant dans l'établissement doit présenter une pièce d'identité à la loge avant de pouvoir pénétrer dans l'établissement.

## VII - SANTE

Les élèves ont le droit à une éducation à la santé. Ils bénéficient de la présence dans l'établissement d'une infirmière dont les permanences sont affichées.

Les élèves soumis à un traitement médical doivent venir à l'infirmerie, **munis de leur ordonnance**, prendre leurs médicaments. Sous certaines conditions, l'infirmier(e) scolaire est habilité(e) à administrer aux élèves mineures et majeures, une contraception d'urgence (NORLEVO).

Aucun élève souffrant ne doit quitter l'établissement sans une autorisation préalable de l'infirmière.

Si l'état de santé de l'élève le justifie, l'infirmière joindra les responsables légaux ou tout autre personne dûment mandatée par ces derniers pour raccompagner l'élève à son domicile.

La signature d'une décharge déposée auprès de l'infirmière par la personne responsable est indispensable pour toute sortie de l'établissement en dehors de l'emploi du temps normal de l'élève

Dans les cas graves et dans l'impossibilité de joindre un adulte responsable de l'élève, il sera fait appel aux services de secours.

Urgences médicales : Tout accident nécessitant des soins extérieurs ou un transport doit être immédiatement signalé à l'administration par le professeur, les élèves, le surveillant ou tout autre témoin.

Règlement intérieur voté par le Conseil d'Administration en sa séance du 9 mai 2019

NOM et Prénom de l'élève  
Je m'engage à respecter toutes les dispositions  
de ce règlement pour l'année scolaire 2019/2020

NOM et Prénom des Parents  
et/ou des responsables légaux

SIGNATURE

SIGNATURE

Glossaire

AS : Association Sportive  
CDI : Centre de Documentation et d'Information  
CPE : Conseiller Principal d'Education  
CVL : Conseil de la Vie Lycéenne  
DCG : Diplôme de Comptabilité et Gestion  
DST : Devoir sur Table  
EMC : Enseignement Moral et Civique  
ENT : Environnement Numérique de Travail  
MDL : Maison des Lycéens  
PAI : Projet d'Accueil Individualisé  
Psy-EN : Psychologue de l'Education Nationale  
STS : Section de Techniciens Supérieurs  
ST2S : Sciences et Technologies de la Santé et du Social.

**REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION : 2019/2020**

Le service de restauration du lycée Paul DOUMER assure dans ses locaux le déjeuner pour les élèves qui le désirent. Les repas sont préparés sur place dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Ce service et l'accès à la salle de restaurant sont réservés, exclusivement, aux élèves inscrits à la demi-pension, ayant réservés et fonctionne tous les jours de 11h00 à 13h15.

I) **Les modalités financières :**

Le tarif des repas est fixé et revalorisé par la collectivité de rattachement (Région Ile de France). Les élèves déjeunent selon la formule du **ticket**.

Le responsable légal remet à l'établissement une fiche d'inscription à la demi-pension et un règlement en chèque ou en espèces d'un montant **au moins égal à dix repas**. Le prix d'un repas varie entre 1.52 € et 4.05 € selon les ressources de la famille. Lors de l'inscription et au plus tard, à la rentrée scolaire, il est remis à l'élève une carte avec bande magnétique.

Les élèves doivent réserver leur repas à partir des bornes situées dans l'établissement. Après leur inscription, un code leur est remis permettant également une réservation par internet.

La réservation du repas est possible jusqu'à la veille (jusqu'à 00h00 par internet). **En cas d'oubli de réservation, il sera impossible de déjeuner**. Les repas réservés, mais non pris, peuvent être annulés jusqu'à 10 h. Passé ce délai, ils seront facturés.

Lors de l'inscription à la demi-pension, la famille précise sur la fiche si elle souhaite que le montant des repas non pris au cours de l'année scolaire soit reporté pour l'année suivante ou remboursé (joindre dans ce cas un relevé d'identité bancaire). Si la famille ne précise pas d'option sur la fiche ou ne fournit pas de relevé d'identité bancaire, le report pour l'année scolaire est réputé être l'option choisie.

**La carte est indispensable pour accéder au self. Les élèves qui n'auront pas leur badge NE SERONT PAS ADMIS A DEJEUNER au self service, à moins de payer le tarif « visiteur », soit 6.28 € en 2019/2020.**

La carte est incessible. La première carte est remise gracieusement. Toute perte ou dégradation volontaire sera facturée 3€.

II) **Discipline à la demi-pension :**

Le règlement intérieur s'applique dans le cadre du fonctionnement de la restauration.

a) Les surveillants sont chargés de :

- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des élèves.
- Prévenir la Direction dans le cas où le comportement d'un élève porte atteinte au bon déroulement du repas.

b) Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'élève doit respecter :

- Ses camarades, les surveillants, les enseignants et le personnel de service ;
- La nourriture qui lui est servie ;
- Le matériel mis à sa disposition : lieu, sol, couverts, tables, chaises, autres ... Toute détérioration volontaire de biens, imputable à un élève par non respect des consignes sera à la charge des parents de l'élève.

c) La mauvaise tenue au service de restauration peut être sanctionnée par l'exclusion temporaire de la restauration après avertissement.

Toute dégradation volontaire de vaisselle entraînera une demande de remboursement sur la base du tarif de rachat.

d) En cas de manquement grave à la discipline, la Direction convoquera l'élève en Conseil de discipline.

e) L'introduction de nourriture au sein de la restauration est strictement prohibée.

**NOM et Prénom de l'élève**

Je m'engage à respecter toutes les dispositions de ce règlement pour l'année scolaire 2019/2020

**NOM et Prénom des Parents  
et/ou des responsables légaux**

Signature

Signature